

P ROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le mardi trente juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Michel SERVANTIE, Maire.

DATE DE CONVOCATION : **24 JUIN 2020**

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : **24 JUIN 2020**

ORDRE DU JOUR

✓ Appel Nominal,

✓ Désignation du secrétaire de séance,

1. Administration générale : délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
2. Administration générale : autorisation de principe du Conseil Municipal au Maire pour l'encaissement de chèques,
3. Finances : vote des taxes locales,
4. Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), participation 2020,
5. Syndicat BELLOVIC, participation 2020,
6. Intercommunalité : voirie communale d'intérêt communautaire, fond de concours,
7. Administration générale : Commission Communale des Impôts Directs (CCID), constitution,
8. Association Interentreprises pour la Santé au Travail en Corrèze (AIST 19) : renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive.

QUESTIONS DIVERSES

*

Présents : Philippe BRUNIE, Danièle CELLIE, Agnès CHAPELLE, Maryse CHARBONNEL, Marie-Joëlle CLARE, Nathalie FOURNY, James HOBBS, Virginie JAULHAC, Aimé JOUVENEL, Alain LEGROS, Henri MALMEZAC, Eliane NISSOU, Michel SERVANTIE, Sébastien SOULIE, Josiane VERDIER.

Absents : /

La séance commence à 20 heures 30.

Monsieur Sébastien SOULIE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de tous les conseillers municipaux, **15** conseillers étant présents, il déclare que l'assemblée remplit les conditions de quorum exigées pour délibérer.

1. Administration générale : délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". Il s'agit donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Monsieur Michel SERVANTIE, Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

De procéder, dans les limites suivantes fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts dont **le montant est expressément prévu au Budget Primitif**, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **sont concernés notamment :**

- la totalité des marchés et avenants à imputer en section de fonctionnement et ce quel qu'en soit le montant.

- Les marchés et avenants à imputer en section d'investissement dont les montants sont inférieurs au seuil de dématérialisation (40 000 € à ce jour).

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. **Aussi, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **soit un seuil de 5000 euros par sinistre** ;

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions aussi élevées que possible ;

De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal projets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; notamment pour tous les projets inscrits aux budgets ou résultant d'un événement exceptionnel (climatique ou autre) pour les démolitions.

2. Administration générale : autorisation de principe du Conseil Municipal au Maire pour l'encaissement de chèques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'avoir une gestion efficace et pragmatique de la commune,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les encaissements de chèques (trop perçu par les différents prestataires, tel que l'eau, électricité, téléphonie, ou autres, loyers, cautions, etc....) nécessitent l'accord du Conseil Municipal pour encaissement.

Aussi, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration communale, Monsieur le Maire propose qu'une autorisation de principe lui soit donnée pour tout encaissement de chèque, à charge pour lui d'en rendre compte lors de chaque réunion du Conseil Municipal.

Appelés à se prononcer et après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire en cas d'empêchement à encaisser tout chèque, à charge pour lui d'en rendre compte lors de chaque réunion du Conseil Municipal.

3. Finances : vote des taxes locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020, et notamment son article 16 indiquant que le taux de de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune est égal au taux appliqué en 2019,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu que la date limite de vote du budget primitif est fixée exceptionnellement au 31 juillet 2020 et que le vote des taux et tarifs des impôts locaux doit avoir lieu avant le 3 juillet 2020 ; en conséquence le Budget Primitif 2020 sera proposé ultérieurement sans variation des taux,

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas changer les taux des taxes fiscales communales 2020.

Les taux des taxes fiscales communales sont donc votés à l'unanimité comme suit :

Taux des taxes fiscales - ALTILLAC	2019 – pour rappel	2020
Taxe d'habitation :	9,91%	Reconduction du taux de 2019
Taxe foncière propriétés bâties :	10,23%	10,23%
Taxe foncière propriétés non bâties :	68,81%	68,81%

4. Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), participation 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-20,

Vu la note préfectorale du 12 février 2020 concernant la campagne budgétaire 2020,

Vu le courrier préfectoral en date du 12 février 2020 concernant la participation fiscalisée aux dépenses des Syndicats de communes 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Considérant que la pandémie et le confinement n'ont pas permis au Conseil Municipal de se prononcer avant le 30 avril 2020 sur l'opportunité de la mise en recouvrement par les services fiscaux auprès des administrés de la somme fixée par le syndicat ou de l'inscription de ladite somme au budget primitif sous forme de participation,

Considérant que la quote-part réclamée pour la commune s'élève à 2 382.32 Euros,

Considérant que le Budget Primitif a été préparé en intégrant cette somme comme participation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de verser la somme de 2 382.32 Euros sous forme de participation à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) et de l'inscrire au Budget Primitif 2020.

5. Syndicat BELLOVIC, participation 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note préfectorale du 12 février 2020 concernant la campagne budgétaire 2020,

Vu le tableau des participations financières à verser au Syndicat Mixte BELLOVIC,

Vu que les participations financières versées au Syndicat BELLOVIC doivent être votées séparément du budget,

Considérant qu'il s'agit d'un vote de principe puisque ces montants ont été approuvés par le Conseil Communautaire du Syndicat le 10 mars 2020 (délibération D2020-34VR).

Le Conseil Municipal doit néanmoins se prononcer sur les montants des postes suivants :

- Frais de gestion : 1 346.55 Euros
- Voirie rurale : 13 465.52 Euros

TOTAL 14 812.07 Euros, arrondis à 14 813.00 Euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, les participations au Syndicat BELLOVIC 2020 comme détaillées ci-dessus.

6. Intercommunalité : voirie communale d'intérêt communautaire, fond de concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V

Vu la délibération de la Communauté de Commune Midi Corrèzien approuvant le transfert de la voirie communale à la Communauté de Communes Midi Corrèzien,

Considérant qu'en application de l'article L5214-16 V du CGCT, une commune peut verser un fonds de concours à la Communauté de Communes pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement.

Considérant que la voirie constitue « un équipement ».

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes Midi Corrèzien a programmé des travaux de voirie en 2020 sur la commune qui seront financés par la Communauté de Communes (route de la piscine).

Néanmoins, d'autres travaux sont nécessaires pour lesquels aucun financement n'est disponible.

Monsieur le Maire indique que la réfection des voies précisées ci-dessous a été jugée urgente par la commune et qu'en conséquence il a été demandé à la Communauté de Communes Midi Corrèzien de bien vouloir programmer les travaux en 2020 :

- VIC n°5 au-dessus du Treil (780ml)
- VIC n°1 Le Puy Gros / Laussac (800ml)
- VIC n°20 La Borderie village (280 ml)
- VIC n°11 La Palide (400ml sous le village et reprise de rive vers RD 41 pour 650ml)

Aussi, conformément à l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de verser un fonds de concours de 51 180 €uros pour réaliser les travaux de voirie demandés par la commune à la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

Ce montant n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer à la Communauté de Communes Midi Corrèzien un fonds de concours de 51 180 €uros pour 2020 réparti comme suit 37 610 €uros en investissement et 13 570 €uros en fonctionnement,
- de préciser que le fonds de concours est subordonné à l'accord concordant de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,
- de préciser que le fonds de concours sera versé en deux fois : un premier acompte de 80% à l'émission de l'ordre de service et le solde à la réception des travaux,
- de verser ce fonds de concours dans le cadre de la programmation voirie 2020 de la Communauté de Communes et d'ouvrir les crédits correspondants en fonctionnement et en investissement,
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à ces opérations.

7. Administration générale : Commission Communale des Impôts Directs (CCID), constitution.

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal une liste de 24 personnes. Des courriers leur ont été transmis pour leur demander leur accord. Nous sommes dans l'attente des retours. Dans le cas de refus, Mesdames Danièle CELLIE, Agnès CHAPELLE et Josiane VERDIER demandent à être intégrés dans la liste.

La délibération sera prise lors d'un prochain Conseil Municipal.

8. Association Interentreprises pour la Santé au Travail en Corrèze (AIST 19) : renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Et notamment l'article 108-2 modifié et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2007, n°07.2013 en date du 15 février 2013, n°4.2014 en date du 12 février 2014, N°08.2017 en date du 22 février 2017, n°23.2018 en date du 14 mars 2018, n°16.2019 en date du 27 février 2019,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2007, la commune a fait le choix d'adhérer à l'AIST 19 (Association Interentreprises pour la Santé au Travail en Corrèze).

Il propose au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la commune au service de médecine préventive AIST 19 et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de renouveler l'adhésion au service de médecine préventive AIST 19,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec l'AIST 19 à compter du 01 janvier 2020. Le renouvellement se fera par tacite reconduction et lors de chaque changement intégral du Conseil Municipal.
- d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires pour faire face au règlement de cette dépense.

QUESTIONS DIVERSES

- * Possibilité de recevoir les documents précédant un Conseil Municipal par mail.
- * Sinistre clocher de l'église suite aux orages
- * Distribution des masques en mairie.

La séance se termine à 21 h 43.

Sébastien SOULIE,
Secrétaire de Séance.

